

INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.60

N° 2005-P- 489

ARRÊTÉ

fixant prescriptions complémentaires à M. le directeur de NIVERGRES S.A.
pour la réalisation d'un diagnostic de sol

**Le PREFET de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-1437 en date du 5 juin 2003 autorisant la société NIVERGRES S.A. à exploiter une usine de fabrication de carreaux de céramique sur le territoire de la commune de CHAMPVERT (Nièvre),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 21 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la société NIVERGRES S.A. a exploité un stockage d'huiles usagées ayant engendré une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors d'apprécier par une étude appropriée l'impact dudit stockage sur la qualité des sols et des sous-sols vis-à-vis des risques générés pour la santé publique et l'environnement,

CONSIDÉRANT que, selon l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DIAGNOSTIC DE SOLS

La société NIVERGRES S.A. est tenue de réaliser un diagnostic de sols (nature, analyses de sols et, le cas échéant, moyens de dépollution).

Ce diagnostic doit notamment permettre de déterminer si la pollution engendrée par le stockage extérieur des huiles hydrauliques usagées est profonde et si une nappe d'eau superficielle ou profonde a été impactée par d'éventuelles infiltrations.

Dans le cas où un impact sur l'environnement serait identifié, des mesures correctives (travaux, surveillance, ...) doivent être proposées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au directeur de la société NIVERGRES S.A., sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- Mme le maire de CHAMPVERT
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

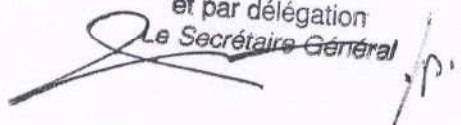
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- M. l'inspecteur des installations classées à la DRIRE Bourgogne - Subdivision de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 25 FEV. 2005

Le préfet

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Patrick NAUDIN